RÈGLEMENT CONCERNANT L'ENREGISTREMENT DES PERSONNES DANS LA ZONE D'EXPLOITATION CONTRÔLÉE

(inscrire le nom de la zec de chasse et de pêche)

- 1. Toute personne est tenue de s'enregistrer à l'un des endroits prévus à cette fin par l'organisme gestionnaire de la zone d'exploitation contrôlée (inscrire le nom de la zec), lorsque, à des fins récréatives, pendant la période du (inscrire la date) au (inscrire la date), elle y accède, y séjourne et s'y livre à l'une des activités suivantes :
 - i. Pêche et Chasse
 - ii. Villégiature
 - iii. Camping et Canot-Camping
 - iv. Toutes autres activités prévues au PDAR
- 2. Pendant la période de la journée comprise entre (inscrire l'heure) et (inscrire l'heure), une personne visée à l'article 1, lorsqu'elle ne peut le faire par un service d'enregistrement à distance, doit compléter elle-même le formulaire disponible au poste d'accueil et le déposer à l'endroit prévu à cette fin. Lorsqu'un paiement est requis durant cette période, toute personne peut acquitter les droits exigibles aux endroits suivants : (inscrire le ou les endroit(s)).
- 3. Pendant la période de l'année du (inscrire la date) au (inscrire la date), une personne visée à l'article 1, lorsqu'elle ne peut le faire par un service d'enregistrement à distance, doit compléter elle-même le formulaire disponible au poste d'accueil et le déposer à l'endroit prévu à cette fin. Lorsqu'un paiement est requis durant cette période, toute personne peut acquitter les droits exigibles aux endroits suivants : (inscrire le ou les endroit(s)).
- 4. Les articles 1, 2 et 3 du présent règlement ne s'appliquent pas à une personne qui ne fait que circuler, dans la zone d'exploitation contrôlée (inscrire le nom de la zec), dans les sentiers ou chemins reconnus comme sentier de (inscrire le nom de l'organisme), lorsque cette personne y circule à bord d'un véhicule sur lequel est apposée une vignette valide émise par (inscrire le nom de l'organisme).
- 5. Le présent règlement remplace le Règlement concernant l'enregistrement des personnes dans la zone d'exploitation contrôlée (inscrire le nom de la zec) adopté le (inscrire la date) par (inscrire le nom de l'organisme) et approuvé le (inscrire la date) en assemblée générale (ou adopté le (inscrire la date) par le ministère des Ressources naturelles et de la Faune).
- 6. Le présent règlement entre en vigueur à la date de réception, par l'organisme, de l'avis d'approbation du ministre ou à défaut de cet avis, à l'expiration d'un délai de 30 jours de la date où il a été transmis au ministre.

Adopté ce (inscrire le jour)^e jour de (inscrire le mois et l'année) par le Conseil d'administration de (inscrire le nom de l'organisme).

Approuvé ce (inscrire le jour) jour de (inscrire le mois et l'année) par le vote d'au moins les deux tiers des membres présents à l'assemblée générale.

scrire le nom de l'organisme)		
om / lettre moulée) / président	Signature	
om / lettre moulée) / secrétaire	Signature	